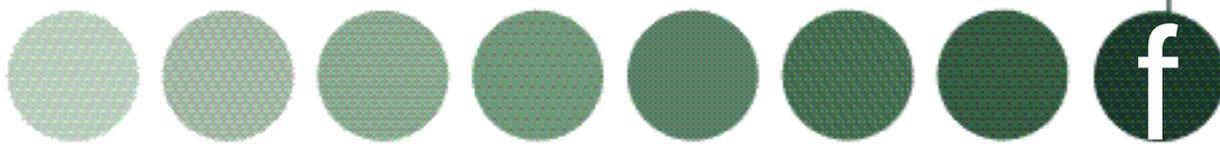
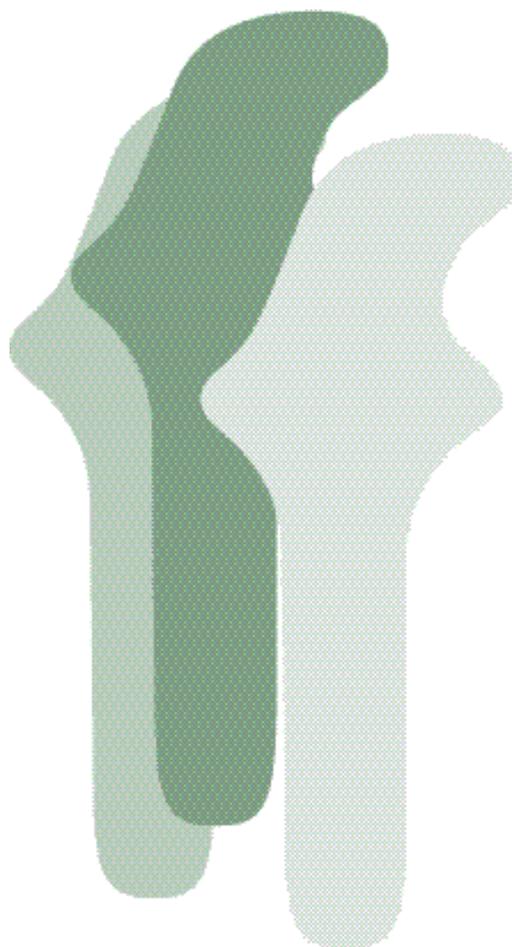




2003



Les cahiers de la Mise



Ouvrages d'assainissement
dispensés d'autorisation préfectorale
(soumis à déclaration)

mission
services
mise
services
de l'eau

mission inter services de l'eau de l'Herault

SOMMAIRE

I - PRINCIPES DE LA REGLEMENTATION	3
• Les nouvelles obligations de collecte et de traitement des eaux usées	3
• Procédures et textes applicables aux ouvrages collectifs d'assainissement	4
• Les échéances de mise en conformité des systèmes d'assainissement	5
• Répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales.	6
• Les opérations relevant d'une procédure d'autorisation (A) ou de déclaration (D) ...	6
 II - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES (IOTA) AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	 8
• La procédure de déclaration	8
• La composition du dossier à fournir	9
 III - ANNEXES	 15
• n° 1 : Principales références législatives et réglementaires	17
• n° 2 : Les partenaires pour le bon déroulement de la procédure	18
• n° 3 : Délimitation des agglomérations	19
• n° 4 : Délimitation des zones d'assainissement des eaux résiduaires	20
• n° 5 : Etude diagnostic du système d'assainissement	23
• n° 6 : Prescriptions générales pour les ouvrages non soumis à déclaration	25
• n° 7 : Prescriptions générales pour les ouvrages soumis à déclaration	27
• n° 8 : Niveaux de rejet	32
• n° 9 : Modèle de délibération	34
• n° 10 : Points clés du document d'incidences	36

I - PRINCIPES DE LA REGLEMENTATION

1 NOUVELLES OBLIGATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Différents textes (annexe 1) et notamment le décret du 3 juin 1994 pour partie repris dans l'article R 2224 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ont fixé des obligations en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines assorties de délais variables en fonction de la taille des agglomérations et de la sensibilité des milieux.

OBLIGATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

SYSTEMES DE COLLECTE			
Nombre d'équivalents habitants (EH) :	2 000	10 000	15 000
Cas général		31.12.2005	31.12.2000
Zones sensibles		31.12.2005	31.12.1998

SYSTEMES DE TRAITEMENT			
Nombre d'équivalents habitants (EH) :	2 000	10 000	15 000
Zones "normales" Eaux douces ou estuaires	Traitement approprié 31.12.2005	Traitement secondaire 31.12.2005	Traitement secondaire 31.12.2000
Zones "normales" Eaux côtières	Traitement approprié 31.12.2005	Traitement secondaire 31.12.2005	Traitement secondaire 31.12.2000
Zones sensibles (tous types d'eau)	Traitement approprié 31.12.2005	Traitement secondaire 31.12.2005	Traitement plus rigoureux 31.12.1998

Les zones sensibles, délimitées par l'arrêté du 23 novembre 1994, concernent, pour le département de l'Hérault :

- le bassin versant des étangs palavasiens (Arnel, Méjean, Grec, Prévost) y compris le bassin versant du Lez et de la Mosson,
- le bassin versant de l'étang de l'Or,
- le bassin versant du lac de la Raviège.

Pour les effluents rejetés dans ces eaux, le traitement du phosphore et/ou de l'azote est nécessaire en complément du traitement de la matière organique, et ce avec une échéance rapprochée notamment pour les systèmes de traitement d'une capacité supérieure ou égale à 10 000 EH.

2 PROCÉDURES ET TEXTES APPLICABLES AUX OUVRAGES COLLECTIFS D'ASSAINISSEMENT

RÉSEAUX ET STATIONS D'ÉPURATION INFÉRIEURS À 200 ÉQUIVALENTS-HABITANTS : (12 kg DBO5/jour)

- aucune procédure d'autorisation ou de déclaration ;
- prescriptions techniques : décret n° 94-469 du 3 juin 1994 (JO du 8 juin 1994), arrêté du 21 juin 1996 (JO du 9 août 1996), à l'exclusion du chapitre II ;
- notice d'impact pour les stations d'épuration.

RÉSEAUX ET STATION D'ÉPURATION COMPRIS ENTRE 200 ET 2 000 EH :

(12 à 120 kg DBO5/j) (Rubrique 5.1.0.2° du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)

- procédure de déclaration du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 (JO du 30 mars 1993) ;
- prescriptions techniques : décret n° 94-469 du 3 juin 1994 (JO du 8 juin 1994), arrêté du 21 juin 1996 (JO du 9 août 1996), en totalité ;
- notice d'impact pour les stations d'épuration, étude d'impact pour les réseaux seulement si le coût des travaux dépasse 12 millions de francs.

RÉSEAUX ET STATIONS D'ÉPURATION COMPRIS ENTRE 2 000 ET 10 000 EH :

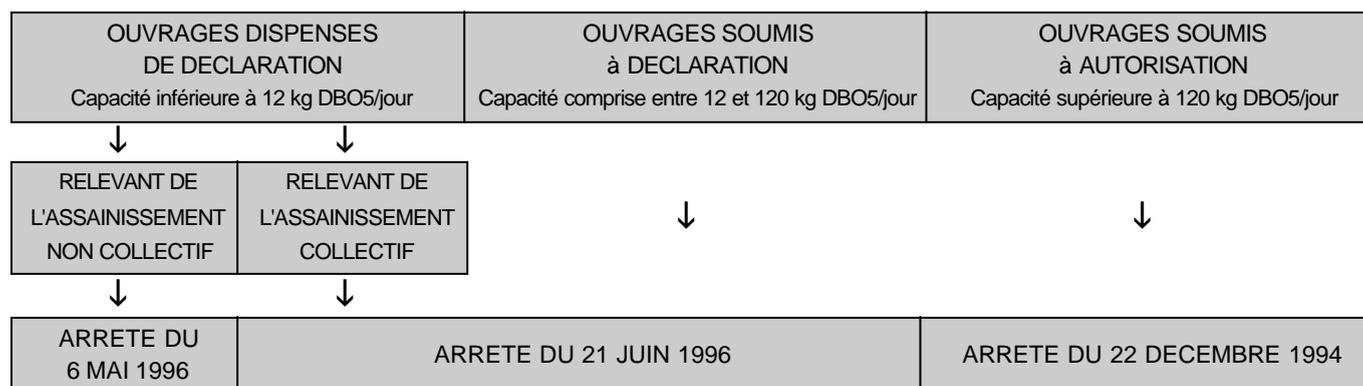
(120 à 600 kg DBO5/j) (Rubrique 5.1.0.1° du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)

- procédure d'autorisation du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 (JO du 30 mars 1993) ;
- prescriptions techniques : décret n° 94-469 du 3 juin 1994 (JO du 8 juin 1994) et arrêtés du 22 décembre 1994 (JO du 10 février 1995) ;
- notice d'impact pour les stations d'épuration, étude d'impact pour les réseaux seulement si le coût des travaux dépasse 12 millions de francs.

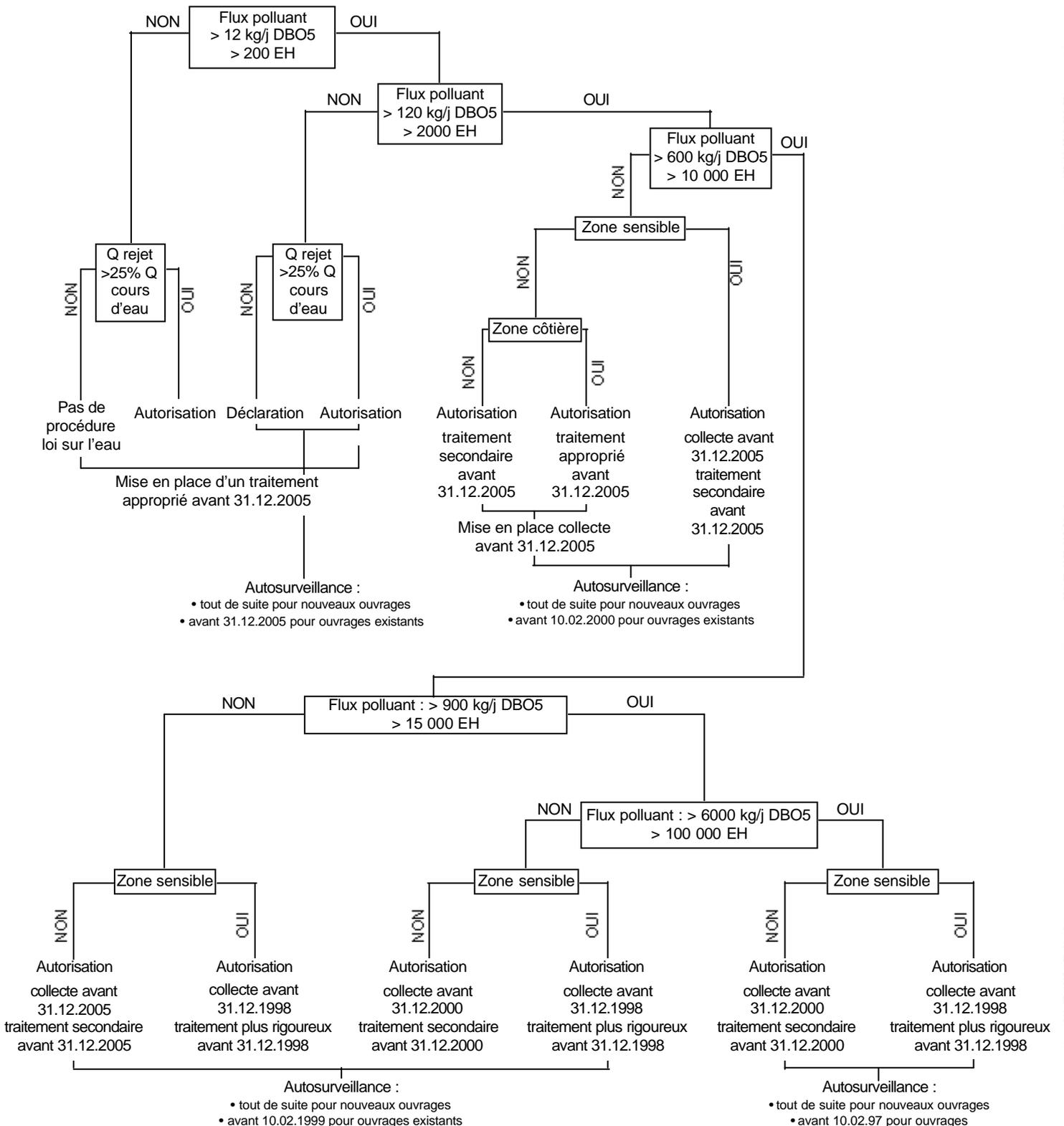
RÉSEAUX ET STATIONS D'ÉPURATION SUPÉRIEURS À 10 000 EH :

(600 kg DBO5/j) (Rubrique 5.1.0.1° du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)

- procédure d'autorisation du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 (JO du 10 mars 1993) ;
- prescriptions techniques : décret n° 94-469 du 3 juin 1994 (JO du 8 juin 1994) et arrêtés du 22 décembre 1994 (JO du 10 février 1995) ;
- étude d'impact pour les stations d'épuration.



3 LES ÉCHÉANCES DE MISE EN CONFORMITÉ DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT



4 RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les textes récemment parus ont précisé le rôle respectif de chacun dans la politique globale d'assainissement des collectivités. On peut schématiser cette répartition de la façon suivante :

PRÉFET	COMMUNES-COLLECTIVITÉS
<p>Délimitation des agglomérations Décret du 3 juin 94 - article 5 (article R 2224-10 du CGCT)</p> <p>Objectif : identifier la zone pertinente de collecte-épuración pour élaborer les arrêtés d'objectifs</p> <p>Dans le département de l'Hérault, cette délimitation n'est mise en oeuvre en priorité que pour les collectivités les plus importantes et les milieux les plus sensibles. En phase transitoire, l'absence d'arrêté préfectoral relatif à la délimitation des agglomérations ne devra pas constituer un frein à l'élaboration des projets et à la délivrance des récépissés de déclarations. Une concertation préalable pourra, dans ce cas, être utilement menée avec les services de l'Etat concernés.</p> <p>Récépissé de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de la nomenclature eau et faisant partie du programme d'assainissement</p>	<p>• Délimitation, après enquête publique, de zones d'assainissement collectif et de zones d'assainissement non collectif : loi sur l'eau - article 35 et décret du 3 juin - articles 2 et 4 (articles R 2224-7 et R 2224-9 du CGCT). Cette disposition est d'application immédiate et n'est pas liée à l'arrêté préfectoral concernant l'agglomération.</p> <p>Objectif : définir de manière prospective et cohérente les options d'assainissement sur la commune et fixer les obligations respectives de la collectivité et des particuliers.</p> <p>• Etude diagnostic Objectif : connaître le fonctionnement des ouvrages d'assainissement de façon à mieux appréhender leurs défauts et les améliorations à apporter.</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>← Elaboration des projets relevant de la nomenclature eau (approuvé par maître d'ouvrage)</p>

Les différentes étapes ci-dessus décrites sont détaillées dans les annexes 3 à 5.

5 LES OPÉRATIONS RELEVANT D'UNE PROCÉDURE D'AUTORISATION (A) OU DE DÉCLARATION (D)

Certains ouvrages faisant partie d'un projet d'assainissement relèvent de la nomenclature "eau" instaurée par les décrets du 29 mars 1993.

Les principales rubriques concernées sont :

- 5-1-0 • Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier étant :
- A supérieur ou égal à 120 kg de DBO5 (A)
 - B supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur à 120 kg de DBO5 (D)
- 5-2-0 • Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier :
- A supérieur ou égal à 120 kg de DBO5 (A)
 - B supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur à 120 kg de DBO5 (D)
- 5-4-0 • Epandage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant :
- A matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)
 - B matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)

Ces valeurs correspondent aux quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.

- 5-5-0 • Epandage d'effluents ou de boues à l'exception de celles visées à la rubrique 5.4.0 : la quantité d'effluents ou de boues épandus étant :
- A azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A)
 - B azote total compris entre 1 et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/an ou DBO5 comprise entre 0,5 et 5 t/an (D)
- 1-2-0 • Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol à l'exclusion des bassins d'infiltration visés à la rubrique 5-3-0, de l'épandage visé à la rubrique 5-4-0 ainsi que des réinjections visées à la rubrique 1-3-1 (A)
- 2-2-0 • Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant :
- A supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25% du débit (*) (A)
 - B supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit (*) mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25% du débit (*) (D)
- 3-1-0 • Rejet en mer, la capacité totale de rejet étant :
- A supérieure ou égale à 500 000 m³/j (A)
 - B supérieure à 100 000 m³/j mais inférieure à 500 000 m³/j (D)

REMARQUES :

- Il appartient au demandeur de vérifier si son projet intéresse éventuellement d'autres rubriques.
- Une autorisation est nécessaire dès que l'opération entre dans l'une au moins des rubriques signalées (A). Si une même opération est simultanément dans une rubrique (A) et dans une rubrique (D), un seul dossier (d'autorisation) est à présenter.
- Les installations, soumises à déclaration et situées dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau, relèvent du régime de l'autorisation.

- ◆ Sont soumis à autorisation ou déclaration, non seulement les rejets en tant que tels, mais aussi les ouvrages dont ils proviennent ; l'arrêté préfectoral d'autorisation précise non seulement la qualité du rejet, mais fixe également, au titre de la police de l'eau, certaines prescriptions techniques visant la conception des ouvrages, leur exploitation et les modalités de leur contrôle.
- ◆ Les dossiers de déclaration doivent prendre en compte l'ensemble des sources de pollution, notamment les pollutions de type industriel susceptibles d'influencer la qualité des boues ainsi que l'incidence des ouvrages et des rejets sur le niveau et l'écoulement des eaux.

La procédure à suivre et la composition des dossiers de déclaration sont précisées dans le chapitre suivant.

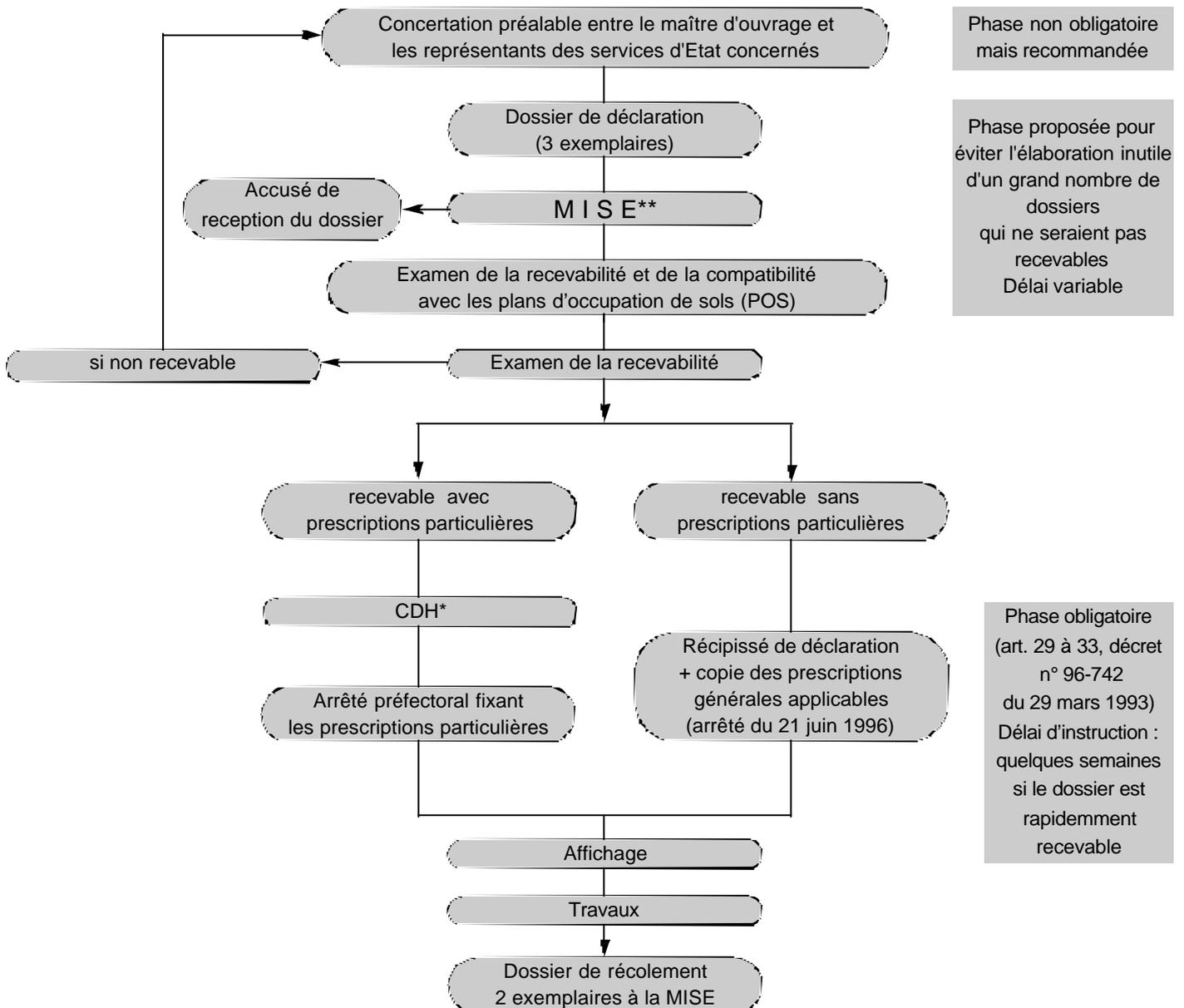
En ce qui concerne les ouvrages ne nécessitant pas une procédure de déclaration, des dispositions générales doivent toutefois être respectées en application de l'arrêté du 21 juin 1996 (annexe 6).

le débit (*) = débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ou, à défaut, estimation du débit d'étiage

II - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES (IOTA) AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

1 LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION

SCHÉMA SIMPLIFIÉ D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION



*CDH : Conseil départemental d'hygiène

**MISE : Mission interservices de l'eau : DDAF, DDASS, DDE, SMNLR

2 COMPOSITION DU DOSSIER À FOURNIR

Les études et documents à fournir portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

A ce titre, les ouvrages et modalités de collecte des eaux usées et d'évacuation des sous-produits issus de l'épuration et notamment des boues sont pris en compte dans le dossier à produire.

Toutes les pièces du dossier doivent être cohérentes entre elles.

Le degré de précision du dossier à fournir est fonction de l'importance du projet et de son impact sur le milieu (principe de proportionnalité).

Les prescriptions générales à respecter pour les ouvrages soumis à déclaration sont récapitulées en annexe 7.

A - NOTE SOMMAIRE DE PRESENTATION DU PROJET (quelques pages)

Cette note est un bref résumé des grandes lignes du projet.

Elle doit faciliter l'examen du dossier proprement dit. Elle fait le point sur le contexte réglementaire du projet. Elle comporte au moins les rubriques suivantes :

♦ Nom et adresse du demandeur

En cas de maîtrise d'ouvrage différente pour le réseau et la station d'épuration, préciser les maîtres d'ouvrage respectifs.

♦ Présentation de la collectivité et caractéristiques des effluents

Préciser en particulier si des effluents non domestiques sont produits

♦ Exposé des contraintes du milieu

♦ Grandes lignes du programme d'assainissement de la collectivité

♦ Caractéristiques du projet et sa situation par rapport au programme d'assainissement

Mentionner les solutions alternatives qui ont été étudiées et les étapes ultérieures éventuellement projetées

♦ Contexte réglementaire :

• Rubriques de la nomenclature "eau" concernées par le projet

• Justification de la compatibilité du projet avec :

- l'arrêté du 21 juin 1996 relatif aux prescriptions techniques,
- les objectifs de qualité,
- le schéma départemental de vocation piscicole,
- l'arrêté préfectoral fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes si cette démarche a été accomplie,
- le SDAGE et éventuellement le SAGE,
- le programme d'assainissement de la collectivité.

• Emplacement du projet (y compris les ouvrages connexes) : commune d'implantation, références cadastrales de(s) la parcelle(s) concernée(s).

• Justification des pouvoirs du demandeur :

A si le demandeur est une collectivité publique :

- si le demandeur a la libre disposition de tous les terrains sur lesquels les ouvrages (y compris les ouvrages connexes) doivent être exécutés :

- justification de cette libre disposition,
- délibération du conseil municipal ou syndical demandant le récépissé de déclaration prévu aux articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et 30 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

- si le demandeur n'a pas la libre disposition de tous les terrains :
 - justification de la libre disposition des terrains sur la fraction d'entre eux qui est éventuellement maîtrisée,
 - délibération du conseil municipal ou syndical demandant outre le récépissé de déclaration susvisé, la déclaration d'utilité publique (DUP) des ouvrages en vue de l'expropriation des terrains nécessaires à l'opération et/ou l'établissement des servitudes de pose de canalisations publiques d'assainissement sur les fonds dont les propriétaires n'ont pas donné leur accord. Dans ce cas, le dossier devra être complété dans les formes prévues au code de l'expropriation et/ou à l'article R.152-4 du code rural.

B si le demandeur n'est pas une collectivité publique :

- justification de la libre disposition des terrains sur lesquels les ouvrages doivent être exécutés,
 - document émanant de la personne physique ou du représentant dûment habilité de la personne morale, demandant l'autorisation au titre de la nomenclature établie en application de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement.
- **Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme**
 - **Compatibilité du projet avec la réglementation des zones inondables**
 - **Liste des communes concernées par l'incidence du projet**
 - **Dans le cas de maîtrises d'ouvrages distinctes, contenu de la convention liant le maître d'ouvrage du réseau à celui du dispositif épuratoire**

B - MEMOIRE EXPLICATIF - DESCRIPTION PRECISE DU PROJET

1°) Présentation de la collectivité concernée et des effluents produits

- ◆ population permanente et saisonnière actuelle et évolution prévisible en fonction des objectifs communaux ;
- ◆ recensement des pollutions à traiter, autres que domestiques, composition, débit, traitabilité, variations prévisibles ;
- ◆ pollution totale à traiter : nature et volume des effluents en tenant compte des variations saisonnières et des effluents non domestiques. Préciser les moyens et méthodes utilisés pour caractériser les effluents ;
- ◆ débit et charge des eaux pluviales ou parasites prises en compte par la collectivité dans le projet d'assainissement.

2°) Délimitation des zones d'assainissement (voir annexe 4)

La construction des ouvrages d'assainissement implique de procéder à la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement autonome actuellement et au terme du projet en fonction du type d'urbanisation, de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, du contexte géologique et des objectifs de qualité des milieux récepteurs.

La délimitation de ces zones est de la responsabilité de la collectivité.

Il s'agit de fournir dans le présent dossier de déclaration les éléments nécessaires à la justification du projet :

- note décrivant le zonage d'assainissement en fonction des conclusions des études préalables,
- conséquences de ce zonage sur les bases de dimensionnement du projet.

3°) Analyses des contraintes

- ◆ synthèse des contraintes du milieu à partir de la notice d'impact, du document d'incidences, de l'arrêté préfectoral fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes s'ils ont été définis, des objectifs de qualité, du schéma départemental de vocation piscicole, du SDAGE et éventuellement du SAGE ;
- ◆ synthèse des contraintes générales d'environnement (nuisances, urbanisme, inondabilité) à partir de la notice d'impact.

Toute implantation d'ouvrages en zone inondable doit être dûment justifiée par une impossibilité technique et/ou financière. Dans ce cas, une étude hydraulique doit être jointe au dos-

4°) Descriptif du système de collecte existant et projeté

- ◆ Caractéristiques du réseau de collecte existant :
 - séparatif, pseudo séparatif, unitaire,
 - ouvrages particuliers du réseau :
 - liste des postes de relèvement, refoulement, localisation des trop-pleins, milieu récepteur des trop-pleins, débits des pompes, nombre de pompes/poste,
 - liste des déversoirs d'orage, milieu récepteur des débordements, équipements des déversoirs,
 - équipements en alarme, télésurveillance, télégestion, groupe électrogène,
 - ouvrages destinés à limiter les pointes de débit sur la station d'épuration (bassins de stockage...)
- ◆ Taux de collecte actuels et évolution projetée
- ◆ Dispositions prises par la collectivité pour s'assurer des branchements au système de collecte.
- ◆ Modalités d'acceptation dans le réseau d'apports d'effluents non domestiques.
- ◆ Résultats de l'étude diagnostic du réseau (voir annexe 5).
- ◆ Travaux projetés suite à l'étude diagnostic.
- ◆ Compatibilité du système de collecte avec les caractéristiques des effluents collectés : nature, débit, charges de matières polluantes. Mentionner à ce sujet les moyens, méthodes et données nécessaires au dimensionnement des ouvrages de collecte.
- ◆ Travaux d'extension projetés.
- ◆ Travaux projetés pour garantir la fiabilité du fonctionnement du réseau.
- ◆ Evaluation des flux déversés par les déversoirs d'orage et les trop-pleins du réseau.
- ◆ Incidence des déversements issus du réseau de collecte sur le milieu récepteur.

L'évaluation des flux déversés et la prise en compte des effets sur le milieu devront conduire à la définition de la part de débit et de charge d'eaux pluviales prises en compte pour fixer les caractéristiques du système d'assainissement qui pourront d'ailleurs être évolutives.

- ◆ Mesures prises pour limiter le flux d'eaux pluviales véhiculées par les systèmes de collecte unitaire ou pseudo séparatif, de manière à réduire l'incidence des déversements sur le milieu récepteur.

5°) Descriptif du dispositif épuratoire existant et projeté

- ◆ Descriptif rapide du dispositif actuel.
- ◆ Résultats de l'étude diagnostic du dispositif épuratoire actuel (voir annexe 5).
- ◆ Débits et charges de référence retenus pour le dimensionnement des ouvrages, tenant compte des variations saisonnières.

Il s'agit des débits et charges produits par temps sec (calculés sur la base de la charge moyenne maximale hebdomadaire) dans la zone d'assainissement collectif considérée, augmentés de la part des débits et charges des eaux pluviales retenues par la collectivité. Les charges sont exprimées en DBO5, DCO, MEST dans le cas général. Dans le cas où l'épuration concerne également l'azote et le phosphore ces deux paramètres sont également mentionnés.

- ◆ Descriptif de la filière et des ouvrages de traitement envisagés :
 - principales caractéristiques des ouvrages et des circuits des effluents sur la base d'une étude technique permettant de justifier que les capacités projetées des ouvrages sont compatibles avec :
 - le flux polluant à traiter par temps sec et les caractéristiques des effluents à traiter (domestiques, industriels, etc.) dans la zone d'assainissement collectif desservie, tenant compte des variations saisonnières,
 - la part de polluants supplémentaires acheminée par temps de pluie selon l'option retenue par le déclarant,
 - le plan et les caractéristiques du réseau de collecte compte tenu des extensions prévues,
 - les apports d'eaux parasites résiduelles.

- localisation des ouvrages :
 - ils sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Pour des ouvrages de moyenne importance, prévoir un périmètre d'isolement d'au moins 100 mètres mesurés à partir des limites du terrain accueillant le dispositif épuratoire, à l'intérieur duquel il n'est pas souhaitable que se développent ultérieurement l'urbanisation et les lieux de séjour du public,
 - ils ne doivent pas être implantés en zone inondable sauf impossibilité majeure dûment justifiée. Dans ce dernier cas, le maître d'ouvrage doit justifier :
 - . la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux,
 - . sa conformité avec la réglementation des zones inondables.
- Une étude hydraulique est fournie à l'appui de toute demande d'implantation en zone inondable.
- ◆ Niveau de rejet proposé et performances des ouvrages projetés (voir annexe 8).
 - ◆ Justification du point et des conditions de rejet.
 - ◆ Dispositions constructives permettant la mise en oeuvre de l'autosurveillance.

6°) Destination des sous-produits

Les sous-produits sont issus du système de collecte et de traitement y compris de prétraitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage, bassins d'orage, boues). Le dossier doit préciser la destination des graisses et des boues.

En ce qui concerne l'élimination des boues, il convient de mentionner la(s) filière(s) choisie(s) : valorisation agricole directe ou après compostage, incinération, centre d'enfouissement technique et, le cas échéant, la ou les filière(s) alternative(s).

La faisabilité de cette ou de ces solution(s) doit être prouvée par le présent dossier de demande d'autorisation.

Dans le cas où les boues sont destinées à être épandues en agriculture, un plan d'épandage (voir le cahier de la MISE relatif à l'épandage des boues) peut être exigé avant la délivrance du récépissé de déclaration relatif aux ouvrages d'assainissement.

A défaut de présentation de ce plan, le récépissé de déclaration en fixera les délais de réalisation.

Toutefois, le dossier relatif au dispositif épuratoire doit au moins contenir une étude de faisabilité globale de l'épandage portant sur :

- la capacité et la localisation des stockages nécessaires,
- les études de sol aboutissant à la définition d'une zone globale à l'intérieur de laquelle l'épandage sera a priori possible,
- les accords de principe des agriculteurs.

7°) Impact du projet et mesures d'accompagnement

Il s'agit de reprendre, sans les détailler, divers points exposés dans la notice d'impact et dans le document d'incidences annexés au présent dossier :

- ◆ Evaluation des impacts immédiats et différés du projet sur le milieu naturel et le niveau de protection choisi. Cette évaluation porte également sur la période des travaux et sur les périodes d'entretien et d'arrêt de l'installation (réseau + traitement),
- ◆ Dispositions de conception ou d'exploitation envisagées pour minimiser l'émission d'odeurs, de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la tranquillité du voisinage.

8°) Modalités de gestion et de fonctionnement des ouvrages d'assainissement (réseau + collecte)

- ◆ Modalités d'exploitation : régie, affermage, prestation technique, qualification du personnel.
- ◆ Existence d'un règlement d'assainissement - dispositions particulières éventuelles.
- ◆ Liste des autorisations de déversement et conventions éventuelles pour tout raccordement d'effluents non domestiques présentant un impact notable sur le fonctionnement du système d'assainissement.

- ◆ Echancier et durée des périodes de maintenance pouvant entraîner l'arrêt partiel ou total des équipements de traitement.
- ◆ Moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

9°) Dispositions prises ou projetées pour l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau + collecte) Voir annexe 7 et le Guide de bonnes pratiques de l'autosurveillance édité par les agences de l'eau.

10°) Echancier prévisionnel des travaux et estimation des coûts

C - DOCUMENTS GRAPHIQUES UTILES A LA COMPREHENSION DES PIECES DU DOSSIER

1°) Plan d'ensemble (échelle indicative 1/25 000 à 1/5 000) permettant de localiser :

- ◆ le(s) collectivité(s) concernée(s) par le projet, zones agglomérées et écarts,
- ◆ les milieux aquatiques principaux en précisant les usages à l'aval pouvant être influencés par le projet (baignade, AEP, pisciculture ...),
- ◆ les contraintes d'environnement (site classé...),
- ◆ les captages AEP.

2°) Plans topographiques et de zonage (échelle indicative 1/10 000 à 1/1 000) précisant :

- ◆ les différentes zones d'urbanisation du POS,
- ◆ la délimitation des zones (si possible sur fond de zonage du POS) relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement autonome actuellement et à l'horizon du POS,
- ◆ l'ossature du réseau (existant et projeté) et ses points particuliers (déversoirs, postes de relèvement et refoulement y compris leurs exutoires),
- ◆ les parcelles, sur fond cadastral, affectées aux ouvrages épuratoires en précisant leurs contraintes d'environnement (habitation, zones de protection, inondabilité, autres risques...) et délimitation d'un périmètre d'isolement.
- ◆ l'implantation de la clôture.
- ◆ le chemin d'accès aux ouvrages,
- ◆ le tracé de la canalisation et l'emplacement précis des rejets (référence cadastrale de la parcelle où s'effectue le rejet).

3°) Plans, croquis et schémas de détails nécessaires à la compréhension du dossier :

- ◆ esquisse des ouvrages épuratoires projetés,
- ◆ détails d'implantation de certains ouvrages du réseau,
- ◆ schémas de fonctionnement général en précisant les phasages éventuels,

D - DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER

1°) Délibération du maître d'ouvrage sollicitant le récépissé de déclaration

(voir annexe 9)

2°) Notice d'impact tenant lieu de document d'incidences (voir annexe 10)

La notice d'impact, régie par des textes spécifiques, tient lieu, dans le cas des ouvrages d'assainissement, de document d'incidences décrit à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

A ce titre, son contenu doit également être compatible avec ce décret et analyser la compatibilité du projet avec le SDAGE et/ou le SAGE lorsqu'ils existent. La notice d'impact concerne les ouvrages proprement dits ainsi que les ouvrages connexes (réseau de collecte, destination des sous-produits issus de l'épuration).

Ce document doit notamment examiner l'impact du projet sur les eaux souterraines et superficielles et intégrer, en zone inondable, les conclusions d'une étude hydraulique (PHE, dispositions prises pour limiter l'impact de l'ouvrage sur l'écoulement des eaux et pour protéger l'ouvrage contre les dégradations...).

La notice d'impact est à fournir pour les ouvrages d'épuration des collectivités locales de moins de 10 000 EH (décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, article 4).

L'analyse de l'impact sur l'eau s'appuie en général sur des investigations et études particulières et prend en compte différents avis et documents existants qui doivent alors être joints au dossier (à l'exception des documents généraux SAGE, SDAGE ...).

- 3°) Etudes préalables à la définition du zonage d'assainissement (voir annexe 4)**
- 4°) Etude diagnostic du système d'assainissement (voir annexe 5)**
- 5°) Etude de destination des sous-produits**
- 6°) Plan d'épandage dans le cas où les boues sont valorisées en agriculture**
- 7°) Règlement(s) d'assainissement instauré(s) dans les communes concernées**
- 8°) Autorisation(s) de déversement au réseau d'assainissement prises en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique pour les effluents non domestiques pouvant avoir un impact notable sur le fonctionnement du système d'assainissement**
- 9°) Convention liant le maître d'ouvrage du réseau à celui du dispositif épuratoire en cas de maîtrises d'ouvrage distinctes**
- 10°) Etudes diverses de faisabilité de la filière de traitement par rapport aux contraintes du sol ou de terrain**
 On peut citer à titre d'exemple :
 - les études de faisabilité des dispositifs faisant appel au géoassainissement (bassins d'infiltration, champ d'épandage...). Dans ce cas, l'étude doit déterminer :
 - l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines,
 - les dimensions du dispositif de traitement et d'infiltration à mettre en place,
 - les protections visant à limiter les risques pour la population ;
 - les études géotechniques pour un lagunage,
 - les études de réutilisation des eaux usées.
 - les études pour l'épandage sur le sol d'effluents traités faisant apparaître :
 - les caractéristiques hydrogéologiques du sol établies par un expert compétent,
 - l'emplacement et la superficie des parcelles où l'effluent est épandu,
 - le volume et la fréquence des épandages.
- 11°) Avis de l'hydrogéologue agréé dans le cas de dispositifs non drainés faisant appel au géoassainissement**
- 12°) Descriptif du système de télégestion existant et projeté**
- 13°) Avis du service hydraulique dans le cas de projet situé en zone inondable**
- 14°) Notice justifiant l'aptitude des ouvrages à traiter des effluents raccordés autres que domestiques ou dont le flux polluant dépasse 25% de la capacité journalière des ouvrages de traitement exprimée en DBO5.**

A N N E X E S

- n° 1 : Principales références législatives et réglementaires 17
- n° 2 : Les partenaires pour le bon déroulement de la procédure 18
- n° 3 : Délimitation des agglomérations 19
- n° 4 : Délimitation des zones d'assainissement des eaux résiduaires 20
- n° 5 : Etude diagnostic du système d'assainissement 23
- n° 6 : Prescriptions générales pour les ouvrages non soumis à déclaration 25
- n° 7 : Prescriptions générales pour les ouvrages soumis à déclaration 27
- n° 8 : Niveaux de rejet 32
- n° 9 : Modèle de délibération 34
- n° 10 : Points clés du document d'incidences 36

ANNEXE 1

● PRINCIPALES REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- ◆ Code général des collectivités territoriales (CGCT)
- ◆ Code de l'environnement.
- ◆ Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- ◆ Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- ◆ Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- ◆ Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- ◆ Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code général des collectivités territoriales.
- ◆ Circulaire du 13 septembre 1994 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- ◆ Arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles.
- ◆ Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.
- ◆ Recommandations du 12 mai 1995 pour l'application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et des arrêtés du 22 décembre 1994 relatifs à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- ◆ Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées urbaines dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993.
- ◆ Circulaire du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif des communes-ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO₅/j (2000 EH)
- ◆ Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement non collectif.
- ◆ Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.
- ◆ Circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.
- ◆ Circulaire DGS n° 97-655 du 30 septembre 1997 portant publication de recommandations sanitaires vis-à-vis des risques liés à l'épandage des boues résiduelles des stations d'épuration urbaines ou mixtes.
- ◆ Décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.
- ◆ Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133.

ANNEXE 2

• LES PARTENAIRES POUR LE BON DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

♦ PARTENAIRES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DE L'HERAULT
pour l'arrondissement de Montpellier

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
pour l'arrondissement de Béziers

SOUS-PREFECTURE DE LODEVE
pour l'arrondissement de Lodève

MISE (Mission interservices de l'eau)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service eau-forêt-environnement - Unité eau

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service hydraulique

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
Cellule de l'eau du service du littoral et des étangs

SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD-OUEST
Subdivision de Béziers

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Santé-environnement

♦ AUTRES PARTENAIRES

CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT

AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE-CORSE

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE pour le bassin versant de l'Agoût et du Thoré

BOUISSON-BERTRAND LABORATOIRES

Les adresses de ces organismes sont indiquées sur le " Navigateur "

ANNEXE 3

• DELIMITATION DES AGGLOMERATIONS

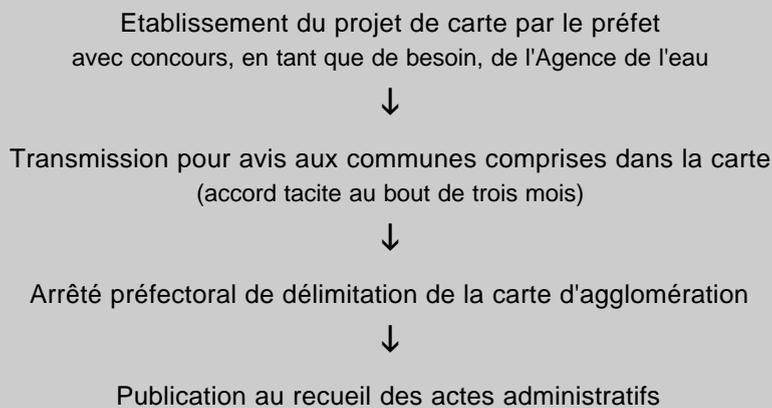
• Article 5 du décret du 3 juin 1994 (article R 2224-10 du CGCT)

"Une agglomération est une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux résiduaires pour les acheminer vers un système d'épuration unique.

En outre, sont considérées comme comprises dans une même agglomération les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique et celles dans lesquelles la création d'un tel réseau a été décidée par une délibération de l'autorité compétente...".

• Précisions apportées par la circulaire du 13 septembre 1994 et les recommandations du 12 mai 1995

"... L'identification des agglomérations est fondée sur le concept de bassin versant d'assainissement ou de zone desservie par le réseau de collecte existant ou dont la création a été décidée par décision de l'autorité compétente. Ces délimitations doivent rester très simples...".



ANNEXE 4

• DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX RESIDUAIRES

La définition de ce zonage revêt une importance stratégique pour déterminer les bases de dimensionnement des systèmes d'assainissement collectif.

I - LES TEXTES REGLEMENTAIRES

♦ L'article L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales

(article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992) :

"... Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien..."

Cette démarche est à réaliser sans délai pour toutes les collectivités. Dans la pratique, on pourra utilement la mener à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du POS ou bien de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement.

♦ Décret du 3 juin 1994 - Chapitre 1er - Section 1

"Article 2 (article R 2224-7 du CGCT) - Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Article 3 (article R 2224-8 du CGCT) - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-11 du Code de l'urbanisme (même enquête que pour les POS).

Article 4 (article R 2224-9 du CGCT) - Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte de zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé".

♦ Circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif

L'annexe 1 § 4, 5 et 6 et l'annexe 2 détaillent les étapes et le contenu de la délimitation des zones d'assainissement (à lire absolument).

I - QUELQUES POINTS CLES DE LA DEMARCHE DE ZONAGE

- ◆ Chaque propriétaire ou occupant doit pouvoir s'informer si son terrain, bâti ou non, relève d'un assainissement collectif ou non collectif.
- ◆ Le zonage collectif/non collectif résulte d'une réflexion prospective de la commune sur le devenir de son mode d'assainissement en fonction de considérations technico-économiques et environnementales. L'un des intérêts du zonage réside dans une analyse a priori de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et la fragilité particulière du territoire communal.
- ◆ Des études préalables à la définition des zones d'assainissement doivent être menées à l'initiative de la collectivité. Il convient de recourir aux services d'un conseil pour la mise en oeuvre de l'opération : estimatif préalable, consultation des bureaux d'études, assistance technique... Ces études sont financées par le budget général et peuvent faire l'objet de subventions spécifiques. Elles ne peuvent pas être mises à la charge des propriétaires ou gestionnaires de terrains.
- ◆ Les études relatives à l'assainissement non collectif ne sont généralement pas détaillées à l'échelle de la parcelle.
- ◆ La collectivité doit adapter le contenu technique de ces études en fonction :
 - de l'importance des populations existantes non desservies et de leurs perspectives de développement,
 - de l'état de fonctionnement des dispositifs d'assainissement déjà existants,
 - des difficultés de terrain pour les secteurs ouverts à l'urbanisation (zones peu propices à l'infiltration, ressources souterraines proches, pentes...)
- ◆ Les plus petites communes réaliseront dans la majorité des cas des études sommaires sauf dans les cas suivants :
 - cette délimitation est menée conjointement à la réalisation d'un schéma ou programme d'assainissement,
 - des difficultés particulières sont connues,
 - un doute subsiste quant au mode d'assainissement à retenir dans certains secteurs.
- ◆ Les différentes étapes des études à mener sont les suivantes :
 - identifier les zones d'assainissement non collectif et collectif existantes dont le fonctionnement donne satisfaction et qui peuvent donc être conservées,
 - focaliser l'étude sur les zones à urbaniser et sur les zones déjà urbanisées dans lesquelles l'assainissement est défaillant,
 - définir le type d'assainissement à prévoir en fonction des éléments suivants :
 - état de l'existant,
 - densité de population, typologie de l'habitat,
 - aptitude du sol et du sous-sol à l'assainissement non collectif (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie),
 - étude technico-économique intégrant toutes les contraintes (nappe, exutoire, prévision d'urbanisation, accès, entretien...) et les implications financières des choix effectués (coût de maintenance et d'investissement, coût de contrôle),
 - ne pas laisser de côté le problème des eaux pluviales ne serait ce qu'en termes d'option (solutions de type infiltration rapide sur la parcelle ou de type collecte et rejet dans le milieu naturel),
 - vérifier la conformité des propositions vis-à-vis des documents de planification et de la réglementation notamment en matière d'urbanisme.

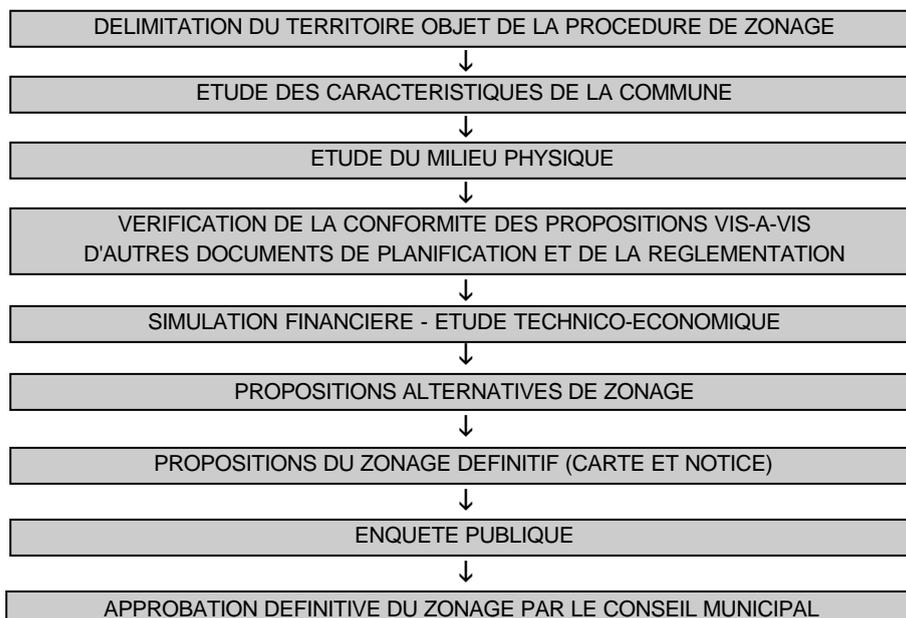
III - LE DOSSIER A SOUMETTRE A ENQUETE PUBLIQUE

- ◆ Cartographie du projet de zonage d'assainissement pour les zones urbanisées et urbanisables prenant en compte les documents d'urbanisme (échelle voisine de 1/2 000 ou de 1/5 000 de manière à ce que chaque propriétaire ou occupant puisse savoir dans quelle zone se situe son terrain bâti ou non).
- ◆ Notice décrivant et justifiant le zonage envisagé :
 - conclusions des études préalables (voir ci-dessus)
 - étendue des prestations prises en charge par la collectivité (contrôle des installations non collectives ou contrôle et entretien),
 - évaluation des incidences financières du rattachement pour les particuliers à l'une ou l'autre des zones d'assainissement.

IV - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

- ◆ POS et zonage d'assainissement doivent être cohérents entre eux.
- ◆ Il est fortement recommandé d'élaborer ou d'actualiser le zonage d'assainissement lors de l'établissement ou de la révision d'un POS. Les deux procédures peuvent être conduites conjointement (article L.123-1 du CU).
- ◆ Les zones d'assainissement doivent figurer dans les annexes sanitaires du POS. Les dispositions des articles 4 des règlements de zones relatives à la desserte des constructions par les réseaux doivent être cohérentes avec les zones d'assainissement.
- ◆ Si le zonage d'assainissement n'est pas établi en même temps que le POS, il est indispensable de l'annexer au POS soit à l'occasion d'une mise à jour de celui-ci (article R.123-36 du CU) soit à l'occasion d'une révision de ces documents d'autant plus si des incohérences apparaissent entre les dispositions du POS et celles du zonage d'assainissement.

V - SCHEMA RECAPITULATIF DES PRINCIPALES ETAPES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



ANNEXE 5

• ETUDE DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Sa réalisation est indispensable pour bien connaître le fonctionnement du réseau et assurer sa fiabilité conformément aux objectifs de l'arrêté du 21 juin 1996.

I - OBJECTIFS

Historiquement, les études diagnostic ont surtout porté sur la recherche des dysfonctionnements des réseaux par temps sec (eaux parasites, fuites, mauvais branchements, mauvais raccordements EU-EP, etc.) et leurs répercussions négatives sur le fonctionnement des stations d'épuration (mauvais rendements, surcoûts de fonctionnement, etc.). Progressivement, la prise de conscience que les efforts sur la dépollution par temps sec pouvaient être remis en cause par les rejets de temps de pluie a conduit à approfondir le caractère hydrologique de ces études.

Plus généralement, l'étude diagnostic est le moyen concret de comprendre le fonctionnement du couple réseau d'assainissement-station dépollution. Une étude diagnostic ne peut donc se résumer à un contenu type d'actions d'investigation (inspection caméra, relevés topographiques, campagnes systématiques de mesures, etc.). Elle doit refléter une démarche d'ensemble progressive, adaptée et concentrée sur les problèmes spécifiques de la collectivité.

Compte tenu de son importance stratégique et des investigations parfois assez longues que cette étude requiert, il est recommandé aux communes concernées d'engager, le plus tôt possible, ce diagnostic.

II - CONTENU DE L'ETUDE DIAGNOSTIC

♦ Pour le réseau de collecte

L'étude du fonctionnement, par temps sec et temps de pluie du réseau doit permettre de :

- décrire l'ensemble des secteurs de collecte, les déversoirs d'orage, les postes de relèvement et leurs exutoires ;
- quantifier les charges et les volumes véhiculés par temps sec et temps de pluie ;
- mesurer les débits, localiser les arrivées d'eaux claires parasites de différentes origines (eaux de ruissellement, sources, drainages, pompes à chaleur...) et évaluer les taux de dilution qu'elles engendrent, les mauvais raccordements, les quantités de sous-produits de curage à évacuer ;
- préciser l'origine et évaluer les débits de temps sec transitant éventuellement par le pluvial ;
- caractériser les effluents non domestiques introduits dans le réseau ;
- déterminer les taux de collecte de la pollution domestique et de la pollution non domestique raccordées aux réseaux et fixer des objectifs de progression des taux de collecte ;

- localiser les principaux rejets directs et les ouvrages de décharge (déversoirs d'orages, trop-pleins, dérivation de station...), évaluer les flux polluants déversés dans le milieu naturel et prévoir un programme de réduction ;
- inventorier les réhabilitations nécessaires, hiérarchisées en fonction de leur impact sur le milieu récepteur pour améliorer la collecte, éliminer les eaux claires parasites ;
- estimer les quantités de sous-produits de curage et préciser leur destination.

◆ Pour la station d'épuration

- description technique de la station (état des ouvrages, capacité de traitement, charges reçues et performances du traitement) ;
- synthèse des données existantes (bilans ou visites SATESE, autosurveillance, mesures Agence de l'eau ou contrôle police des eaux) ;
- analyse critique des performances de la station, des limites de chaque ouvrage vis-à-vis de la charge hydraulique et des autres paramètres (DCO, DBO5, MES, N, P) de la localisation et de la fréquence des by-pass ;
- détermination du débit de pointe admissible sur la station par temps sec et temps de pluie ;
- examen approfondi de la fiabilité de la station et des principales causes de défaillances.

III - ECHEANCIER DE TRAVAUX

A partir d'une analyse de l'existant, l'étude diagnostic doit déboucher sur un échéancier permettant d'identifier dans le temps la nature et l'importance des travaux à réaliser. Il conviendra notamment de :

◆ réaliser en priorité les ouvrages et équipements qui s'imposent de manière évidente

(pour mémoire, liste non exhaustive) :

- suppression de rejets directs de temps sec,
- réglage des déversoirs,
- mise à niveau de la station d'épuration,
- mise en oeuvre d'une politique de limitation des débits de ruissellement par une maîtrise de l'urbanisation ou la mise en place de techniques alternatives.

◆ surveiller le fonctionnement hydraulique du système d'assainissement de façon à continuer à évaluer ses réactions aux différentes situations météorologiques.

◆ déterminer dans une seconde étape les équipements de stockage (bassins d'orage ou de rétention) à installer pour prendre en compte les épisodes pluvieux de faible fréquence de retour.

ANNEXE 6

PRESCRIPTIONS GENERALES ET OBJECTIFS A PRENDRE EN COMPTE POUR LE DIMENSIONNEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES DE COLLECTE ET LE TRAITEMENT

Capacité inférieure à 12 kg DBO5/j (200 EH) (non soumis à déclaration)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21 JUIN 1996

Les ouvrages existants, réalisés avant le 10 août 1996, doivent respecter les échéances mentionnées ci-après.

Les nouveaux ouvrages, réalisés après le 10 août 1996, doivent respecter les prescriptions ci-dessous sans délai.

I - CONCEPTION ET IMPLANTATION	ECHÉANCE À RESPECTER
<p>Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.</p> <p>Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).</p> <p>Une étude doit être réalisée pour définir les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du lieu de rejet.</p>	<p>application immédiate pour tous les ouvrages</p>
II - PROTECTION DU MILIEU NATUREL	ECHÉANCE À RESPECTER
<p>Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement approprié de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer la protection des nappes d'eaux souterraines, des eaux estuariennes et marines, • assurer le respect des objectifs de qualité assignés aux milieux hydrauliques superficiels et des schémas départementaux de vocation piscicole fixés par le préfet, • le cas échéant, assurer la compatibilité avec les objectifs de réduction des flux de substances polluantes, définis par le préfet en vertu de l'article 14 du décret du 3 juin 1994. 	<p>applicable à compter du 31 décembre 2005</p>
III - REJET DES EFFLUENTS APRES TRAITEMENT	ECHÉANCE À RESPECTER
<p>◆ REJET DANS LES EAUX SUPERFICIELLES</p> <p>Les points de rejet dans les eaux superficielles doivent être localisés pour minimiser l'effet sur les eaux réceptrices et assurer une diffusion optimale. Le choix de leurs emplacements doit tenir compte de la proximité des captages d'eau potable, de baignade, de zones piscicoles et conchylicoles.</p> <p>L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts. Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 30°C et son pH compris entre 5,5 et 8,5.</p>	<p>applicable à compter du 31 décembre 2005</p>

III - REJET DES EFFLUENTS APRES TRAITEMENT (suite)	ECHÉANCE À RESPECTER
<p>◆ REJET DANS LE SOL</p> <p>Les effluents sont traités en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration et à l'épuration. Les dispositifs mis en oeuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et leur évacuation par le sol.</p> <p>◆ EPANDAGE SUR LE SOL</p> <p>L'épandage ne peut être utilisé que dans les cas où ce procédé ne provoque pas de nuisance portant atteinte au sol, au couvert végétal et aux eaux souterraines et ne crée pas de risques pour la santé publique.</p> <p>L'effluent ne doit pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement ou la santé publique. Le pH de l'effluent doit être compris entre 6,5 et 8,5.</p> <p>Le stockage éventuel des effluents traités est opéré dans des équipements étanches assurant une réserve suffisante : ces derniers seront protégés afin d'éviter tout risque pour la population.</p>	<p>applicable à compter du 31 décembre 2005</p>
IV - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	ECHÉANCE À RESPECTER
<p>Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.</p>	<p>applicable à compter du 31 décembre 2000</p>
V - ELIMINATION DES SOUS-PRODUITS	ECHÉANCE À RESPECTER
<p>Les boues et graisses sont valorisées ou traitées conformément aux réglementations applicables, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 5.4.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, • aux dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. <p>L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.</p>	<p>applicable à compter du 31 décembre 2000</p>
VI - DIVERS	ECHÉANCE À RESPECTER
<p>En application du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, article 4, une notice d'impact doit être disponible en mairie pour l'information du public.</p>	<p>applicable à compter du 12 octobre 1977</p>

ANNEXE 7

PRESCRIPTIONS ET OBJECTIFS A PRENDRE EN COMPTE POUR LE DIMENSIONNEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES DE COLLECTE ET LE TRAITEMENT

(Capacité comprise entre 12 et 120 kg DBO5/j) (régime de déclaration)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21 JUIN 1996

Les ouvrages existants, réalisés avant le 10 août 1996, doivent respecter les échéances mentionnées ci-après.
Les nouveaux ouvrages, réalisés après le 10 août 1996, doivent respecter les prescriptions ci-dessous sans délai.

I - CONCEPTION, IMPLANTATION ET DIMENSIONNEMENT	ECHÉANCE À RESPECTER
<p>Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Une étude doit être réalisée pour définir les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du lieu de rejet.</p> <p>◆ CONCEPTION ET EXPLOITATION DU RESEAU DE COLLECTE</p> <p>Le plan du réseau doit être régulièrement tenu à jour. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.</p>	<p>application immédiate pour tous les ouvrages</p>
<p>Les déversoirs d'orage éventuels équipant le réseau ou situés sur la station ne doivent pas déverser par temps sec. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie : ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices. Le raccordement des effluents non domestiques ou dont le flux de polluants dépasse 25 % de la capacité des ouvrages de traitement, exprimée en DBO5, donnent lieu à une autorisation de déversement en réseau d'assainissement prise en application de l'article L 35-8 du Code de la santé publique.</p>	<p>applicable à compter du 31 décembre 2005</p>
<p>◆ IMPLANTATION DES OUVRAGES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protection contre les nuisances auditives et olfactives Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. • Protection contre les crues Les stations ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas, la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables doivent être justifiées dans le dossier de déclaration visé à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. 	<p>application immédiate pour tous les ouvrages</p>

II - PROTECTION DU MILIEU NATUREL - OBLIGATIONS DE RESULTATS	ECHÉANCE À RESPECTER
<p>◆ DISPOSITIONS GENERALES QUELQUE SOIT LE MILIEU RECEPTEUR</p> <p>Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement approprié de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer la protection des nappes d'eaux souterraines, des eaux estuariennes et marines, • assurer le respect des objectifs de qualité assignés aux milieux hydrauliques superficiels et des schémas départementaux de vocation piscicole fixés par le préfet, • le cas échéant, assurer la compatibilité avec les objectifs de réduction des flux de substances polluantes, définis par le préfet en vertu de l'article 14 du décret du 3 juin 1994. <p>◆ PRESCRIPTIONS MINIMALES SUR LA QUALITE DES REJETS DANS LES EAUX DE SURFACE</p> <p>Les effluents sont au minimum traités par voie physico-chimique ou, si nécessaire, traités par voie biologique.</p> <p>Les performances minimales des ouvrages de traitement physico-chimique sont de 30 % sur la DBO5 et de 50 % sur les matières en suspension (MES).</p> <p>Les performances minimales des ouvrages de traitement biologique sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit un rendement minimal de 60 % sur la DBO5 ou la demande chimique en oxygène (DCO), • soit une concentration maximale de l'effluent traité de 35 mg/l de DBO5. <p>Ces exigences sont renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, lorsqu'elles ne permettent pas de satisfaire aux objectifs fixés au paragraphe "Dispositions générales".</p> <p>◆ REJET DANS LE SOL DES EFFLUENTS TRAITES</p> <p>Les effluents sont traités en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration et à l'épuration. Les dispositifs mis en oeuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et leur évacuation par le sol.</p> <p>L'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et jointe au dossier de déclaration. L'étude doit déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines, • les dimensionnements du dispositif de traitement et d'infiltration à mettre en place, • les protections visant à limiter les risques pour la population. <p>◆ EPANDAGE SUR LE SOL</p> <p>L'épandage ne peut être utilisé que dans les cas où ce procédé ne provoque pas de nuisance portant atteinte au sol, au couvert végétal et aux eaux souterraines et ne crée pas de risques pour la santé publique. Une étude particulière est nécessaire.</p> <p>L'effluent ne doit pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement ou la santé publique. Le pH de l'effluent doit être compris entre 6,5 et 8,5.</p> <p>Le stockage éventuel des effluents traités est opéré dans des équipements étanches assurant une réserve suffisante : ces derniers seront protégés afin d'éviter tout risque pour la population.</p>	<p>applicable à compter du 31 décembre 2005</p>

III - EQUIPEMENTS ANNEXES ET PRESERVATION DES OUVRAGES	ECHÉANCE À RESPECTER
<p>Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.</p>	<p>applicable à compter du 31 décembre 2000</p>
<p>Dégrillage : un dégrillage doit être placé en amont des dispositifs de traitement ou, le cas échéant, de prétraitement.</p> <p>Bassin d'orage : les bassins d'orage éventuels doivent être étanches. Leur vidange doit être assurée dans un délai de vingt quatre heures maximum.</p> <p>Voies d'accès : tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.</p> <p>Clôture des ouvrages : l'ensemble des installations doit être délimitée par une clôture.</p> <p>Protection contre le gel : en fonction du climat du lieu d'implantation, les équipements doivent permettre d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.</p>	<p>applicable à compter du 31 décembre 2005</p>
IV - ELIMINATION DES SOUS-PRODUITS	ECHÉANCE À RESPECTER
<p>Les boues et graisses sont valorisées ou traitées conformément aux réglementations applicables, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 5.4.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, • aux dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. <p>L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.</p>	<p>applicable à compter du 31 décembre 2000</p>
V - EXPLOITATION, MAINTENANCE ET CONTROLE	ECHÉANCE À RESPECTER
<p>◆ EXPLOITATION</p> <p>Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 3 janvier 1992.</p> <p>Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.</p>	<p>applicable à compter du 31 décembre 2000</p>

V - EXPLOITATION, MAINTENANCE ET CONTROLE	ECHÉANCE À RESPECTER
<p>◆ MAINTENANCE</p> <p>L'exploitant dispose des informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • échéancier et durée des périodes de maintenance pouvant entraîner l'arrêt partiel ou total des équipements de traitement, • moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur. <p>◆ CONTROLE DES REJETS</p> <p>La station doit être équipée d'un canal de mesure de débit pouvant être muni d'un déversoir.</p> <p>Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement, facilement accessible. Les mesures sont effectuées au point de rejet et, le cas échéant, au point d'entrée de la station, lorsque les obligations de résultats sont exprimées en rendement.</p> <p>◆ AUTOSURVEILLANCE DE LA STATION D'EPURATION</p> <p>L'autosurveillance du fonctionnement des installations est assurée selon la périodicité suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une fois par an pour les installations dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier est inférieur à 60 kg DBO5 (de 200 à 999 EH), • deux fois par an pour les installations dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier est supérieur à 60 kg DBO5 (de 1 000 à 1 999 EH). <p>Cette autosurveillance porte sur la mesure des paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, sur un échantillon moyen journalier. Les résultats sont transmis à l'Agence de l'eau, au service chargé de la police de l'eau et à la DDASS.</p>	<p>applicable à compter du 31 décembre 2005</p>
<p>En application des dispositions de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, le préfet peut fixer par arrêté, pris après avis du Conseil départemental d'hygiène, des prescriptions complémentaires applicables sur une zone déterminée en fonction de ses spécificités et, notamment, de la vulnérabilité de la ressource en eau et de la sensibilité des milieux aquatiques, de manière à garantir les principes mentionnés par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992.</p>	<p>applicable à compter du 31 décembre 2000</p>

VI - DIVERS

◆ OBLIGATIONS AU TITRE DU DECRET N° 93-742 DU 29 MARS 1993

Les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration visé à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 doivent être respectés, ceux-ci ne pouvant être contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 1996.

En outre, lors de la réalisation de l'installation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution ou dans l'exercice de l'activité, les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature ne doivent en aucun cas être dépassés sans que soit faite, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et que soit obtenu le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent donne lieu à une déclaration conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

◆ MODIFICATION DES OUVRAGES

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté.

Les arrêtés préfectoraux pris pour fixer des prescriptions complémentaires, sont pris après avis du Conseil départemental d'hygiène. Ils font l'objet de mesures de publicité.

Le déclarant a la faculté de se faire entendre par le Conseil départemental d'hygiène ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et des projets de prescriptions.

Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit, directement ou par mandataire.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale. Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ANNEXE 8

• LES NIVEAUX DE REJET

(Synthèse des recommandations édictées par la circulaire du 17 février 1997 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 en matière de détermination des niveaux de rejets)

I - RAPPEL DES OBJECTIFS

Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement approprié de manière à :

- ♦ assurer la protection des nappes d'eaux souterraines, des eaux estuariennes et marines ;
- ♦ assurer le respect des objectifs de qualité assignés aux milieux hydrauliques superficiels et des schémas départementaux de vocation piscicole fixés par le préfet ;
- ♦ le cas échéant, assurer la compatibilité avec les objectifs de réduction des flux de substances polluantes définis par le préfet en vertu de l'article 14 du décret du 3 juin 1994.

Le choix de la filière de traitement* ne pourra être fait qu'après avoir analysé l'ensemble des contraintes (qualité, quantité, usages...) du milieu récepteur concerné et avoir défini le niveau de rejet à respecter.

II - LES NIVEAUX-TYPES DE REJET POUR LES OUVRAGES SOUMIS A DECLARATION

Quatre classes de traitement peuvent être distinguées :

- ♦ **Le niveau de traitement D1** correspond aux exigences minimales fixées à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 (traitements physico-chimiques).

Rendement épuratoire > 30 % pour la DBO5

Rendement épuratoire > 50 % pour les MES

Ce niveau sera réservé à des milieux peu fragiles, notamment d'un point de vue sanitaire et offrant une dilution importante. Dans le cas contraire, il conviendra de passer à un niveau de rejet plus performant.

- ♦ **Le niveau de traitement D2** permet d'avoir recours à des solutions techniques variées parmi lesquelles les cultures fixées, lit bactérien ou disques biologiques, précédées d'un premier étage de décantation primaire combiné à la digestion des boues.
En fonction du dimensionnement retenu, il est possible d'obtenir une dénitrification estivale, ce qui peut améliorer l'impact des rejets au milieu aquatique. Le lagunage aéré est également à intégrer dans ce niveau de performance.

La performance minimale à retenir pour le niveau D2 est une concentration maximale de l'effluent traité de 35 mg/l de DBO5.

* l'annexe 2 de la circulaire du 17 février 1997 dresse un inventaire des différentes technologies éprouvées en matière d'assainissement collectif (pour les stations inférieures à 2 000 EH) et fixe pour chacune d'elles les prescriptions techniques à respecter et les plages d'utilisation optimales.

Il est fortement recommandé aux maîtres d'oeuvre de procéder à une lecture de ces dispositions avant de se lancer dans le choix et le dimensionnement de la filière de traitement.

♦ **Le niveau de traitement D3** correspond aux performances attendues du lagunage naturel.

Son adéquation à la protection du milieu tient notamment à ses performances soutenues sur l'azote et la bactériologie. Les performances minimales à retenir sont :

Rendement épuratoire > 60 % sur la DCO (non filtrée)

Rendement épuratoire > 60 % Nkj

♦ **Le niveau de traitement D4** coïncide avec le niveau classique de traitement des collectivités de plus de 2 000 EH (niveau de base de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994).

Les techniques les plus souvent rencontrées pour atteindre ce niveau de performance sont :

- les boues activées en aération prolongée,
- les lits d'infiltration drainés alimentés par bâchées.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PERFORMANCES

	D1	D2	D3	D4
DBO	R* > 30 %	< 35 mg/l	-	< 25 mg/l
DCO	-	-	R* > 60 %	< 125 mg/l
MES	R* > 50 %	-	-	-
Nkj	-	-	R* > 60 %	-

Remarque : les niveaux D1, D2, D3, D4 se substituent aux niveaux a, b, c, d, e, f de la circulaire du 4 novembre 1980 abrogée.

R* : Rendement épuratoire

III - RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION DES NIVEAUX GUIDES

L'utilisation des niveaux guides pourra, dans certains cas, aboutir à des valeurs jugées incompatibles avec la sauvegarde des usages particuliers de l'eau ou le respect des objectifs de qualité (cas des cours d'eau à étiage sévère).

Il conviendra alors de faire appel à des traitements plus poussés ou bien d'avoir recours à des techniques alternatives (stockage ou réutilisation des eaux usées).

Enfin, les usages du milieu récepteur étant susceptibles d'évoluer dans le sens d'une plus grande exigence, il y a lieu, dans le choix des procédés d'épuration, de se réserver des possibilités d'évolution vers des performances plus élevées et de prévoir les extensions ultérieures.

ANNEXE 9

• MODÈLE DE DÉLIBÉRATION

DÉCLARATION "LOI SUR L'EAU"

Commune de : (ou syndicat)

Nombre de conseillers :
- en service :
- présents :
- votants :

L'an et le à heures, le conseil municipal
(ou le comité syndical) convoqué le en session
s'est réuni sous la présidence de en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

(intitulé du "IOTA" (1) soumis à déclaration)

M. (ou Mme) est désigné(e) à l'effet d'assurer le secrétariat.

M. (ou Mme) président la séance du conseil :

- ◆ rappelle le déroulement des études, les avis préalables ainsi que le contenu du dossier relatifs (au "IOTA" précité),
- ◆ précise que l'ensemble des dispositions du projet qui comporte sommairement pour une dépense globale prévisionnelle hors taxes estimée indicativement à francs doit être approuvé par le conseil municipal (ou le comité syndical) préalablement à toute démarche,
- ◆ expose qu'il convient de demander à M. le Préfet de bien vouloir :
 - donner récépissé de déclaration ainsi que prévu par l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement et ses décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993,
 - déclarer d'utilité publique le projet en vue de l'expropriation des terrains nécessaires à l'opération, en l'absence d'accord amiable passée avec les propriétaires de ces terrains (2),
 - établir la servitude prévue à l'article L 152.1 du code rural en vue de l'établissement de canalisations publiques d'assainissement en l'absence de l'accord des propriétaires concernés (2),
 - propose au conseil de solliciter de la part du Département, de l'Agence de l'eau, de l'Etat (subventions spécifiques particulières) de la Région (subventions à certaines communes), l'attribution d'aides en vue du financement de l'opération et de dire que la part complémentaire incombant à la commune (ou au syndicat) fera l'objet d'inscriptions budgétaires appropriées.

Le conseil,

Où l'exposé de M. (ou Mme), président(e), et après en avoir délibéré :

- ◆ approuve le projet de et prend acte du montant prévisionnel des dépenses en valeur de ce jour,
- ◆ demande à M. le Préfet de bien vouloir :
 - donner récépissé de déclaration, en application de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement,
 - déclarer d'utilité publique les ouvrages, en vue de l'expropriation des terrains nécessaires à l'opération (2),
 - établir la servitude prévue par l'article L 152.1 du code rural sur les fonds dont les propriétaires n'ont pas donné leur accord (2),
- ◆ sollicite les aides et dit que le financement restant à la charge de la commune (ou du syndicat) sera couvert par l'autofinancement et/ou l'emprunt,
- ◆ prend l'engagement d'indemniser les divers propriétaires, usiniers, irrigants et autres ayants droit, de tout dommage qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé,
- ◆ mandate M. (ou Mme) pour l'exécution des formalités et demandes relatives à l'opération et l'autorise à signer tout document relatif à ces démarches.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme,
le

Reçu en Préfecture

Sous-Préfecture

le

Publié le

Notifié le

(1) "IOTA" : installations, ouvrages, travaux, activités

(2) Oter ces mentions si elles ne sont pas nécessaires

ANNEXE 10

• POINTS CLES DU DOCUMENT D'INCIDENCES

(Recommandations du 12 mai 1995)

◆ VIS-A-VIS DE LA COLLECTE

• Etat du réseau et des branchements

Ce point doit en principe avoir été décrit de manière approfondie par l'étude diagnostic.

Origines, caractéristiques des eaux résiduaires - Connaissance précise des charges et flux de pollution tenant compte des variations saisonnières - Devenir des sous-produits

Toute construction d'ouvrage significatif doit avoir comme préalable obligatoire une campagne complète de mesures avec pour objectif la caractérisation des effluents, de leur variabilité, de leur traitabilité (notamment dans le cas d'effluents industriels) et la prise en compte des eaux de pluie.

Pour la pollution industrielle, une enquête par établissement sera réalisée pour situer la taille de l'entreprise, son activité, les consommations et les usages d'eau. Des campagnes de mesure seront effectuées sur les plus gros établissements ainsi que sur ceux qui, par la nature de leurs rejets, peuvent avoir une influence sur l'efficacité du traitement ou le devenir des sous-produits.

Des tests adaptés sont actuellement disponibles pour vérifier la compatibilité d'effluents industriels particuliers vis-à-vis du traitement biologique.

• Choix techniques

En dehors du débit de temps sec et du débit de temps de pluie que la collectivité a choisi de prendre en compte dans son programme d'assainissement, l'étude d'incidences doit justifier la cohérence entre la collecte et le traitement compte tenu des évolutions prévues et replacer le projet en perspective de l'échéancier suivant lequel les objectifs de réduction des flux de substances polluantes seront atteints.

◆ VIS-A-VIS DU TRAITEMENT

• **Éléments permettant de justifier la conformité de l'implantation avec la réglementation sur les zones inondables**

Dans le cas exceptionnel où des stations, compte tenu des contraintes de site, devraient être implantées dans des zones inondables, le document doit justifier, sur les bases d'une étude hydraulique, les précautions particulières prises lors de ces crues pour :

- assurer la sécurité des installations et la continuité du service (mise hors d'eau des appareils sensibles, clapets anti-retour)
- assurer le principe de transparence des ouvrages par rapport aux crues.

• **Éléments permettant de justifier la conformité des rejets avec les objectifs de qualité des milieux**

L'étude doit comporter un examen approfondi du milieu récepteur (régime, qualité des eaux), basé sur des mesures réelles et les données existantes.

Le choix des points de rejet doit faire l'objet d'une attention particulière sur leur localisation et leur conception. Le cas échéant, et notamment pour des cours d'eau subissant un régime méditerranéen, le document doit envisager des solutions alternatives au rejet direct.

• **Éléments techniques permettant de justifier le dimensionnement**

Jusqu'à présent, très peu de stations ont fait l'objet avant leur construction d'une réelle caractérisation des effluents.

Cette situation est inconcevable, d'autant plus que le coût des analyses préalables, indispensables si l'on veut disposer d'un outil réellement adapté aux besoins, est infime face au coût final des ouvrages.

Le dimensionnement doit expliciter précisément le flux et la charge de pollution produits par temps sec dans la zone d'assainissement desservie, y compris les industries raccordées, la fraction de pollution de temps de pluie retenue. Il tient compte des variations saisonnières.

Les paramètres étudiés sont ceux figurant dans l'arrêté d'objectif. Le phosphore, l'azote et la pollution microbiologique doivent être pris en compte lorsque le milieu récepteur l'exige. Il en est de même de toute substance particulière véhiculée par les industries raccordées.

Pour chaque situation, il importe que le concepteur puisse disposer du maximum d'éléments pour dimensionner son ouvrage de traitement : des valeurs comme la part des fractions solubles et particulaires de chaque paramètre, la minéralisation, ou la présence exceptionnelle d'inhibiteurs spécifiques, lui permettront de présenter l'offre la plus adaptée.

Les données suivantes doivent être au minimum précisées :

- la charge et le volume moyens journaliers (sur une semaine et sur un mois).
- la charge maximale journalière,
- le volume maximal à admettre pendant 24 ou 48 heures et la charge correspondant à ce volume.
- le volume et la charge de pointe horaires.

D'autres critères pourront être utilisés si le site, ou la qualité des effluents, le requiert.

Selon le contexte local, dans la perspective de maximiser la quantité de pollution éliminée en temps de pluie, l'étude peut proposer la prise en compte de deux valeurs distinctes de débit maximum admissible :

- le débit "de référence" de l'installation, qui correspond à son débit "nominal", pour lequel est requis le niveau de traitement adapté aux objectifs de qualité du milieu et qui comprend nécessairement la totalité du débit de temps sec et, si nécessaire, la part de débit de temps de pluie que la collectivité a décidé de traiter.
- un débit supérieur, correspondant à de plus fortes pluies, pour lequel des performances moins sévères peuvent être envisagées. Ce débit, pour être pertinent, doit être associé à une durée d'événement pluvieux.

• **Eléments permettant de justifier le bon fonctionnement et la fiabilité**

Le document doit analyser les événements prévisibles susceptibles d'affecter le rendement de la station (variations journalières ou saisonnières, événements climatiques, pluviométrie...).

Les flux de pollution par temps de pluie non traités par la station font l'objet d'un examen particulier permettant de connaître leur impact sur le milieu et de décider s'il faut ou non une action pour atténuer leur effet immédiat.

◆ **VIS-A-VIS DES SOUS-PRODUITS**

Le traitement des boues est, jusqu'à présent, l'un des éléments faibles des systèmes de traitement. Il doit être examiné en détail dans l'étude d'incidence. Les bases de dimensionnement du traitement des boues et de leur stockage doit en particulier être examiné en perspective avec les variations de charge et les débouchés prévisibles de l'élimination.

Dans l'idéal, et dans l'hypothèse où les boues sont destinées à une valorisation agricole, il est tout à fait recommandé de conduire les procédures d'autorisation de la station et d'épandage de boues de manière simultanée. Cependant, cette exigence n'étant pas toujours possible pour des problèmes de calendrier, l'arrêté "prescriptions techniques" introduit une souplesse pour la fourniture des éléments indispensables au préfet pour s'assurer d'une prise en compte satisfaisante du traitement des boues (Cf. § II 2° B 6° du présent cahier).

EDITION

Mise : Mission Inter Services de l'eau
Maison de l'Agriculture
Place Chaptal
34261 Montpellier • Cedex 2
Tél. 04 67 34 29 65 • Fax. 04 67 34 29 66

CONCEPTION ET RÉALISATION

Créatom
Parc Club du Millénaire • Bat. 15
34036 Montpellier • Cedex 1
Tél. 04 67 22 33 22 • Fax. 04 67 22 33 23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL
ET DE LA SOLIDARITÉ**

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES**



**MINISTÈRE DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**



mission
inter
mise
services
de l'eau

mission inter services de l'eau de l'Herault